



Les droits civils LE DROIT AU SÉJOUR

Tout étranger âgé de dix-huit ans et plus qui séjourne en France pour une durée supérieure à trois mois doit disposer d'un titre de séjour spécifique. Les réfugiés statutaires reçoivent une carte de résident et les bénéficiaires de la protection subsidiaire une carte de séjour temporaire.

Il existe quatre catégories de titres de séjour autorisant les personnes à vivre et à résider en France. Les titres de séjour les plus fréquemment délivrés sont la carte de séjour temporaire et la carte de résident (articles L.311-1 et L.311-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

La plupart des étrangers de dix-huit ans et plus qui arrivent en France et y restent plus de trois mois demandent une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable sous condition. Il en existe plusieurs sortes, suivant le motif du séjour en France. La carte de résident de dix ans, renouvelable de plein droit, nécessite, pour le demandeur, de remplir des conditions plus restrictives.

La délivrance du titre de séjour

CONDITIONS À REMPLIR

La carte de résident n'est attribuée, la plupart du temps, que si les personnes justifient d'une résidence ininterrompue et régulière en France de cinq ans. Ils doivent aussi remplir une condition d'intégration républicaine appréciée en particulier au regard de leur engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de leur connaissance suffisante de la langue française (article L.314-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

📌 Contrairement à la plupart des autres étrangers âgés de dix-huit ans et plus, les réfugiés statutaires reçoivent de plein droit une carte de résident de dix ans (article L.314-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) sans avoir à justifier d'une résidence ininterrompue en France de cinq ans et sans avoir à remplir la condition d'intégration républicaine. La carte peut uniquement être refusée lorsque la présence en France du réfugié constitue une menace pour l'ordre public et lorsque le réfugié vit en état de polygamie en France.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire reçoivent quant à eux une carte de séjour temporaire d'un an, renouvelable, avec la mention « vie privée et familiale », qui autorise son détenteur à travailler (articles L.313-11 et 13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Ils pourront demander une carte de résident après cinq ans de séjour en France, à condition de remplir la condition d'intégration dans la société française et de disposer de moyens d'existence appréciés au regard de leurs ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

A noter

Familles des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

Le conjoint et les enfants mineurs - en fait, jusqu'à dix-neuf ans - des réfugiés statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent la même protection que leurs parents s'ils arrivent en France en même temps qu'eux et s'ils ont la même nationalité, en vertu du principe de l'unité de famille (Voir «Le droit à l'unité familiale»). Néanmoins, comme tous les mineurs étrangers résidant en France, ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour.

DÉMARCHES

Avant de disposer d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire justifient de la régularité de leur séjour en France par des récépissés (articles R.742-5 et R.742- 6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

La procédure de délivrance des titres de séjour comprend plusieurs étapes.

1. La délivrance d'un récépissé constatant l'admission au titre de l'asile

Dès la réception du courrier constatant l'admission au titre de l'asile, les nouveaux réfugiés statutaires doivent se rendre à la préfecture. Ils se voient délivrer un récépissé de couleur jaune d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec la mention «reconnu réfugié», en attendant la délivrance des documents d'état civil et de leur carte de résident (article R.742-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Ce récépissé atteste qu'ils ont le droit de travailler.

A noter

Pratiques erronées des préfectures

Il arrive que quelques préfectures ne remettent pas de récépissé mais ajoutent la mention « reconnu réfugié » sur le récépissé de couleur jaune et barré bleu, constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié, d'une durée de validité de trois mois, renouvelable.

Pourtant, en théorie, ce récépissé, remis aux demandeurs d'asile lors de l'enregistrement de leur demande d'asile, n'est renouvelé que jusqu'à la décision de l'Office français de protection

des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou de la Commission des recours des réfugiés, appelée aujourd'hui la Cour nationale des droits d'asile (articles R.742-2 et R.742-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Une fois le tampon apposé, ce récépissé autorise à travailler.

2. La délivrance d'un récépissé de première demande de titre de séjour

Une fois les documents d'état civil prêts et envoyés par l'Ofpra (Voir « La délivrance des documents d'état civil »), les nouveaux réfugiés statutaires doivent déposer à la préfecture de leur lieu de résidence une demande de carte de résident. Ils doivent disposer d'une adresse personnelle, chez un particulier ou d'une domiciliation. Un récépissé de couleur bleue d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec la mention «a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour », qui autorise à travailler, leur est remis en attendant la délivrance de leur carte de résident.

Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent directement ce récépissé de couleur bleue d'une durée de validité de trois mois, renouvelable, avec la mention «a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour », qui autorise à travailler, en attendant la délivrance de leur carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale» (article R.742-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

3. La convocation pour la visite médicale par l'Anaem

Les nouveaux réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont convoqués par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) pour une visite médicale (article R.431-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France). C'est la préfecture qui informe l'Anaem de la demande de carte de résident ou de carte de séjour temporaire et du dépôt des documents d'état civil par les nouveaux réfugiés statutaires et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'arrêté du 11 janvier 2006 rappelle que, pour les réfugiés statutaires qui ont été pris en charge en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), le certificat sera délivré par le médecin chef de l'Anaem sur présentation d'un justificatif établi par le médecin traitant du CADA. Rien n'est précisé concernant les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Reste que, dans la pratique, la procédure est la même pour ceux d'entre eux qui ont été hébergés en CADA.

 Une taxe au profit de l'Anaem, perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour, doit être acquittée par les étrangers sous forme de timbre. Elle ne concerne pas les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire (article 1635-0 bis du Code général des impôts).

4. La délivrance d'un titre de séjour par la préfecture

Une fois la visite médicale accomplie, les réfugiés statutaires et les bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent obtenir leur titre de séjour auprès de la préfecture.

A noter

Problèmes fréquents

- Il arrive que certaines préfectures délivrent aux réfugiés statutaires nouvellement reconnus un récépissé de couleur bleue avant l'obtention de leurs documents d'état civil. Cela a pour conséquence d'avancer le rendez-vous de l'Anaem alors que les personnes n'ont pas l'ensemble des pièces nécessaires pour obtenir leur carte de résident. La procédure peut en être retardée.
- Il arrive aussi que les préfectures délivrent les deux types de récépissé en même temps. Autrement dit, les pratiques administratives sont hétérogènes et compliquent parfois les démarches. Compte tenu des différences locales, il est conseillé de s'adresser directement aux préfectures.
- Enfin, la procédure de délivrance des documents d'état civil est souvent longue. Cela s'avère problématique dans la mesure où certaines administrations et institutions publiques (certaines caisses d'allocations familiales par exemple) ne reconnaissent pas les récépissés délivrés en attendant les documents définitifs, et ce en dépit des circulaires ou de certaines notes internes qui officialisent leur utilisation.

Le retrait de la carte de résident

Les conditions de retrait de la carte de résident sont strictement encadrées par la loi :

- La carte de résident doit être retirée à l'étranger qui vit en état de polygamie en France et à l'étranger condamné pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de moins de quinze ans (article L.314-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- La carte de résident peut être retirée à tout employeur ayant occupé un travailleur étranger non muni d'une autorisation de travail (article L.314-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- La carte de résident d'un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion en application des articles L.521-2 ou L.521-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut lui être retirée s'il fait l'objet d'une condamnation définitive pour menace et acte d'intimidation commis contre une personne exerçant une fonction publique, pour soustraction et détournement de biens contenus dans un dépôt public, pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, pour outrage en réunion à une personne chargée d'une mission de service public, pour outrage en réunion à l'hymne national ou au drapeau tricolore ou pour rébellion. La carte de séjour « vie privée et familiale » lui est délivrée de plein droit (article L.314-6-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée (article L.314-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;

- La carte de résident doit être retirée à l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou contre lequel une mesure d'interdiction du territoire français a été prononcée (article R.311-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Mesures d'expulsion

Les réfugiés statutaires bénéficient de garanties particulières relatives à l'expulsion du sol français, mesure par laquelle le ministre de l'Intérieur ou le préfet oblige un étranger à quitter le territoire parce que sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

Les réfugiés ont ainsi la possibilité de saisir la Commission des recours des réfugiés, qui s'appelle aujourd'hui la Cour nationale du droit d'asile, pour avis quant au maintien ou à l'annulation de cette mesure. Le recours doit être exercé dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure contestée. Il suspend l'exécution de la mesure d'éloignement (articles L.731-3 et R.733-21 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Le réfugié est entendu en audience publique. L'avis motivé est transmis au ministre de l'Intérieur qui n'est cependant pas lié par l'opinion de la Cour.

La mesure d'expulsion peut également faire l'objet d'un recours de droit commun devant le tribunal administratif.

Selon l'article 33-1 de la Convention de Genève, les Etats ne peuvent pas expulser un réfugié «sur les frontières d'un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques». Cette disposition a généralement amené la Commission des recours des réfugiés à s'opposer au renvoi d'un réfugié vers son pays d'origine et à proposer une mesure d'assignation à résidence.

Le tribunal administratif peut également annuler la mesure d'expulsion lorsqu'elle fixe un pays de destination où l'étranger risque de subir des tortures ou des traitements et peines inhumains ou dégradants.

Le renouvellement du titre de séjour

La carte de résident des réfugiés statutaires est renouvelée de plein droit, sauf dans les cas mentionnés plus haut qui justifient le retrait de la carte de résident. L'Ofpra est systématiquement interrogé par les préfectures sur le maintien du statut de réfugié au moment du renouvellement de la carte de résident. La perte de la qualité de réfugié n'a pas de conséquence sur le droit au séjour (Voir «La remise en cause du statut»).

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire des bénéficiaires de la protection subsidiaire peut leur être refusé à chaque échéance, lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise (article L.712-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

SITES INTERNET

Site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

www.ofpra.gouv.fr

Site de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

www.anaem.social.fr

Portail de l'administration française

www.service-public.fr

TEXTES OFFICIELS

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés: articles 32 et 33.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile: articles L.313-11, L.313-13, L.314-5, L.314-6, L.314-6-1, L.314-7, L.314-11, L.731-3, R.311-14, R.313-1, R.314-2, R.733-21 à 23, R.742-5 et R.742-6.

Circulaire n° NOR: INT/D/05/00051/C du 22 avril 2005 relative à l'application de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

Arrêté du 11 janvier 2006 relatif à la visite médicale des étrangers autorisés à séjourner en France.